

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 612 vom 13. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___612

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 612 du 13 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 612 del 13 settembre 2011

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 136 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 25

août 2011, qu'il l'aurait alors menacée de mort, insultée et frappée au niveau du dos, des genoux, ainsi qu'à la tête, qu'il l'aurait privée de son déambulateur, sans lequel il lui est très difficile de se déplacer, étant précisé qu'elle souffre de la maladie de parkinson, que suite à l'épisode du 25 août 2011, elle aurait été contrainte d'aller se réfugier chez une amie, que B.V._____ a produit un certificat médical établi le 28 août 2011 par l'Unité de médecine des violences du CHUV (P. 8/2), ainsi que trois photographies (P. 8/3), qu'il ressort de ces pièces que la recourante présentait des ecchymoses au niveau du dos, de la cuisse et des genoux, qu'au vu de ces nouveaux éléments, il apparaît nécessaire que la recourante soit assistée d'un avocat, qu'en effet, compte tenu de son âge, de sa maladie et de sa situation de rentière AI, ainsi que de ce contexte de violences domestiques, avec les conséquences civiles possibles, soit notamment s'agissant de la réparation du tort moral qu'elle a pu subir, il sera difficile à la recourante de défendre seule ses intérêts; attendu, en définitive, que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la requête de désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Philippe Chaulmontet, d'ores et déjà consulté, est admise, avec effet au 13 septembre 2011, qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens ou indemnité d'office dans la procédure de recours, la recourante ayant procédé sans l'assistance de son mandataire, que les frais du présent arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme l'ordonnance en ce sens que la requête de désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Philippe Chaulmontet est admise, avec effet au 13 septembre 2011. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Chaulmontet, avocat (pour B.V._____), - Mme B.V._____, - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.